

**L'an deux mille dix-huit, le 30 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH, Maire**

*Etaients présents : Nathalie AUFRERE, Bruno BABEL, Gilles CLAUDEL, Stéphane CHARUEL, Sébastien CORNUAUX, Magali DANIELCZYK, Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH, Edith HUMBLLOT, Mathieu SCHOLLER, Lydia SMITH.*

*Etait excusé : Christophe CASADEVALL*

*Secrétaire de séance : Nathalie AUFRERE*

## **1 - CONVENTION RELATIVE A LA PREVENTION ET SANTE**

### **Délibération n°1 – 2018**

Le Maire informe le Conseil Municipal de l'arrivée à terme le 31 décembre 2017 de la convention relative à la prévention et santé au travail nous liant avec le centre de gestion de Meurthe et Moselle.

Cette convention détaille les moyens mis à disposition par le Centre de Gestion en matière de prévention et santé, les missions du centre de gestion et les moyens que la commune s'engage à mettre en œuvre en matière d'hygiène et de sécurité. ---

Le Maire propose au Conseil municipal de renouveler cette convention pour 3 ans.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de convention adhésion prévention et santé au travail
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision

## **2 - SOUSCRIPTION AU CONTRAT MUTUALISE GARANTIE MAINTIEN DE SALAIRE**

### **Délibération n°2 – 2018**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 25 novembre 2011 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 06/09/12 ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 20/09/2012 portant sur le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'exposé du Maire ;

VU les documents transmis (courrier et convention de participation) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de la collectivité en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1er janvier 2018 sur les bases suivantes :

- Garantie : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1.58%) ;
- Montant de la participation minimale de la collectivité : Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité calculé sur la base du calcul suivant :

Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de la collectivité :

Couverture du risque prévoyance	La collectivité participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	La collectivité souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
Garantie « incapacité temporaire de travail » + « invalidité »	13,53 euros	25,00 euros

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention ci-annexée.

### **3 - MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE - AVENUE DE LA GARENNE**

#### ***Délibération n°3 2018***

Le Maire présente les résultats de la consultation engagée pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de confortation et de sécurisation de l'avenue de la garenne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition formulée par le bureau SETRS établi sur les bases suivantes :  
Soit un montant de 4000 € HT et 4 800 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document découlant de cette décision.

### **4 - PROJET DE GROUPEMENT SCOLAIRE - CARTE SCOLAIRE 2018 - 2019**

#### ***Délibération n°4-2018***

Le Maire dresse le compte-rendu des réunions du 24 novembre et du 18 décembre sur le projet de regroupement scolaire.

Il informe les conseillers que ces deux réunions se sont déroulées en présence et à l'initiative de représentants des services départementaux de l'éducation nationale. Il indique que le projet d'implantation du groupe scolaire sur la commune d'Allamps (derrière la future maison de santé) n'a pas fait consensus.

Il indique qu'au stade de la réflexion, le périmètre d'étude de création du projet de regroupement scolaire concernerait les communes d'Allamps, Vannes-le-Châtel, Gibeauveix et Uruffe. La commune de Saulxures-les-Vannes a porté à notre connaissance qu'elle n'envisage pas de poursuivre la réflexion avec nous. La commune de Mont l'Étroit devant rediscuter en conseil municipal sa position compte tenu de la décision de Saulxures-les-Vannes.

Il indique enfin que chaque conseil municipal est invité à se prononcer d'ici le 6 février 2018, sur :

- son engagement à créer un regroupement scolaire,
- sur un accord de principe sur l'un des deux autres terrains qui ont été proposés par les communes d'Allamps et de Vannes-le-Châtel,
- sur l'engagement de la commune d'accueil à assumer seule les dépenses de voirie pour permettre l'accès au futur site scolaire.

Considérant la nécessité d'offrir aux enfants du village un équipement scolaire de qualité, adapté aux besoins de notre époque,

Considérant le coût conséquent des travaux à engager à l'école primaire de Vannes-le-Châtel, inventoriés dans l'ADAP, afin de procéder à sa mise aux normes,

Considérant la nécessité de dépasser les limites communales afin de lisser les fluctuations d'effectifs scolaires d'une année à l'autre,

Considérant la pyramide des âges de la commune qui se caractérise par un vieillissement de la population,

Considérant que la parcelle ZH61 d'une surface de 5191 m<sup>2</sup>, emprise foncière de l'actuelle école maternelle de Vannes-le-Châtel est constructible et qu'il n'y a pas besoin d'attendre la fin de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal pour engager un projet de regroupement scolaire sur cette emprise,

Considérant que l'intégration des deux classes actuelles de l'école maternelle, des communs, de l'accueil, construits en 1998, représentent une surface de 210m<sup>2</sup>, soit une économie substantielle pour le projet de regroupement,

Considérant de surcroît, que tous les branchements de réseaux sont existants et opérationnels (gaz, électricité, eau, assainissement, télécommunication) et conduisent aussi à réduire le montant des travaux du regroupement,

Considérant qu'une étude au niveau esquisse, établie au 2012, avait démontré que la parcelle ZH61 pouvait accueillir un projet de regroupement scolaire comprenant au total 3 classes maternelles, 5 classes primaires, un espace périscolaire, une salle d'exercice, de repos, bibliothèque et qu'un tel projet conviendrait pour un projet regroupement réunissant les communes d'Allamps, de Vannes-le-Châtel, d'Uruffe et de Gibeauveix,

Considérant au regard des contacts actuels la possibilité d'étendre cette parcelle au besoin par une acquisition foncière dans le cas où d'autres communes souhaiteraient nous rejoindre,

Considérant les résultats de l'analyse financière de la commune réalisée en 2017 dans le cadre de l'étude conduite par la communauté de communes,

Considérant la prospective financière au regard du programme pluri-annuel d'investissement,

Considérant la nécessité d'élargir et de sécuriser la route communale qui accède à l'école maternelle, indépendamment d'un futur groupe scolaire,

Considérant la réalisation dès 2018 de l'aménagement de l'avenue de la Garenne, un des axes empruntés par le bus scolaire pour accéder à l'école maternelle,

Considérant que le terrain proposé par la commune d'Allamps n'est pas viabilisé et n'est pas en maîtrise foncière communale à ce jour ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **REAFFIRME** sa volonté de construire un regroupement scolaire avec les communes de la vallée de l'Aroffe qui le souhaitent,
- **INDIQUE** que l'emprise foncière de l'école maternelle de Vannes-le-Châtel présente de nombreux atouts décrits dans l'exposé ci-dessus, et permet d'optimiser le montant global du projet et in fine le reste à charge des communes,
- **S'ENGAGE** à financer les travaux de voirie pour permettre un accès sécurisé d'un futur groupe scolaire situé sur l'emprise actuelle de l'école maternelle,
- **DEMANDE** que la fermeture de classe envisagée à l'école maternelle pour la rentrée de septembre 2018 soit reportée compte-tenu du nombre d'enfants qui y seront scolarisés, **à savoir 32 à ce jour**, avec possibilité d'accueil d'ici le mois de septembre d'enfants supplémentaires dans le parc locatif du village et des maisons en vente,
- **DEMANDE** qu'un comptage soit réalisé le jour de la rentrée scolaire.

## **5 - CONTRAT GROUPE RISQUES PREVOYANCE DU 01/01/2019 au 31/12/2024**

### **Délibération n°5-2018**

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque santé et/ou le risque prévoyance de leurs agents. Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ces contrats est également facultative pour les agents. L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de Meurthe-et-Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2012 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque Prévoyance.

Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle ;

Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** : de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle va engager en 2018 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le montant de la participation pour la collectivité est de : 25 € maximum (par agent et par mois)
- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle à compter du 1er janvier 2019.

Nathalie HAMEAU-KINDERSTUTH

Le Maire

